

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITE

Décret n°0170/PR/MIS du 27 mars 2025 organisant la prestation de serment des membres des bureaux des commissions électorales locales.....729

Décret n°0171/PR/MIS du 27 mars 2025 fixant les modalités d'organisation du vote en milieu carcéral...729

Décret n°0172/PR/MIS du 27 mars 2025 portant modification de certaines dispositions du décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales.....730

PRIMATURE

Arrêté n°072/PM/MEF du 24 mars 2025 constatant le retour au domaine de l'Etat de deux Permis Forestiers Associés (PFA) d'une superficie totale de 78 920 hectares, non intégrés dans le processus d'aménagement forestier.....731

Arrêté n°0073/PM du 25 mars 2025 portant Création, attributions et organisation de la Task-Force Efficacité Energétique.....732

ACTES EN ABREGE

Créations de sociétés.....734

Modifications de sociétés.....734

Récépissé de dépôt de dossier.....735

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SÉCURITE**

Décret n°0170/PR/MIS du 27 mars 2025 organisant la prestation de serment des membres des bureaux des commissions électorales locales

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 17 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 susvisée, organise la prestation de serment des membres des bureaux des commissions électorales locales.

Article 2 : Avant leur entrée en fonction, les membres des bureaux des commissions électorales locales prêtent serment devant la Cour Constitutionnelle suivant la formule ci-après :

« Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec probité et impartialité, de respecter et de faire respecter la loi électorale, le suffrage universel, la démocratie pluraliste et de m'astreindre au secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part dans l'exercice de mes fonctions.

Je le jure ».

Article 3 : La prestation de serment des membres des bureaux des commissions électorales locales donne lieu

à l'établissement d'un procès-verbal dont une copie est conservée dans les archives du Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 mars 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Hermann IMMONGAULT

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette

Charles M'BA

Décret n°0171/PR/MIS du 27 mars 2025 fixant les modalités d'organisation du vote en milieu carcéral

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0329/PR/MJGSDHRIC/PPG du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 114 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 susvisée, fixe les modalités d'organisation du vote en milieu carcéral.

Article 2 : Est autorisé à voter en milieu carcéral, toute personne en situation de détention préventive et tout détenu jouissant de son droit de vote et régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Article 3 : Le vote a lieu dans un bureau de vote ouvert au lieu de détention du détenu au moment du scrutin.

Le bureau de vote est installé dans les lieux communs aménagés au sein de la maison d'arrêt.

Article 4 : Avant le scrutin, la liste électorale est affichée au sein de l'établissement pénitencier. Elle est consultée selon les modalités définies par l'autorité pénitentiaire compétente.

Article 5 : Le détenu vote avec sa carte d'électeur ou, à défaut, sa carte nationale d'identité ou son passeport.

La carte d'électeur est délivrée au détenu jusqu'à vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Article 6 : Le jour du scrutin, l'autorité pénitentiaire compétente de l'établissement pénitencier concerné vérifie l'identité du détenu électeur et le conduit dans le bureau de vote.

Article 7 : Le vote par procuration pour le détenu électeur se fait dans les mêmes conditions que celles du vote par procuration prévue par la loi organique portant code électoral en République Gabonaise.

Article 8 : La sécurité des opérations électorales en milieu carcéral est assurée par l'administration en charge des élections, en collaboration avec les autorités pénitentiaires.

Article 9 : Les autres modalités d'organisation des opérations électorales en milieu carcéral sont prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 mars 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Hermann IMMONGAULT

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Paul-Marie GONDJOUT

Décret n°0172/PR/MIS du 27 mars 2025 portant modification de certaines dispositions du décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

Vu le décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 155, 156, 162 et suivants de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 susvisée, porte modification de certaines dispositions du décret

n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 6 du décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 susvisé, sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 2 nouveau :** Après l'annonce au public des résultats par le président du bureau de vote, les procès-verbaux des opérations électorales sont affichés devant le bureau de vote.

Ils sont ensuite convoyés par l'ensemble des membres du bureau ou, à tout le moins, par le président et les deux vice-présidents de manière indissociable, accompagnés des pièces annexes.

Les procès-verbaux des opérations électorales ou du référendum sont tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sur place pendant un délai de quarante-huit heures, à partir de l'annonce des résultats, au siège de la commission électorale départementale, communale, d'arrondissement, de district et consulaire ».

« **Article 6 nouveau :** Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense Nationale sont tenus respectivement d'aménager un cadre spécial et de fournir des éléments des forces de l'ordre en vue d'assurer la sécurité des personnes chargées du convoyage, de l'affichage des documents et des lieux d'affichage ».

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 mars 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Hermann IMMONGAULT

Le Ministre de la Défense Nationale
Le Général de Corps d'Armée Brigitte ONKANOWA

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette
Charles M'BA

PRIMATURE

Arrêté n°072/PM/MEF du 24 mars 2025 constatant le retour au domaine de l'Etat de deux Permis Forestiers Associés (PFA) d'une superficie totale de 78 920 hectares, non intégrés dans le processus d'aménagement forestier

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant Orientation du Développement Durable en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°014/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 22 février 2012 attribuant à la société GRANDE MAYUMBA Development Company un permis forestier associé (PFA) n°02/12 d'une superficie de 38.003 hectares ;

Vu l'arrêté n°015/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 22 février 2012 attribuant à la société GRANDE MAYUMBA Development Company un permis forestier associé (PFA) n°03/12 d'une superficie de 40.917 hectares ;

Vu la lettre de notification n°1338/MEF/SG/DGF du 03 décembre 2024 de Monsieur le Ministre à la société GRANDE MAYUMBA Development Compagny (GMDC), portant notification de la procédure de retour au domaine de l'Etat des Permis Forestiers Associés PFA n°02/12 et 03/12 ;

Vu le Procès-verbal n°0022/MEF/SG/DGF/CM du 13 décembre 2024 des travaux de la commission mixte Direction Générale des Forêts/Direction Générale des Impôts sur le paiement de la taxe de superficie de la société GMDC pour les périodes allant de 2012 à 2024 ;

Vu le Procès-verbal n°00023/MEF/SG/DGF/DDF/SACF du 13 décembre 2024 constatant la non intégration dans le processus d'aménagement forestier des permis n°02/12 et n°03/12 d'une superficie totale de 78 920 hectares ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensembles les textes modificatifs subséquent ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté

n°014/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 27 février 2012 susvisé, constate le retour au domaine de 2 permis forestiers associés, d'une superficie totale de 78 920 hectares.

Article 2 : Sont de retour dans le domaine de l'Etat, les permis forestiers associés indiqués dans le tableau ci-dessus :

Type de permis	N° de permis	Textes	Localisations	Superficie (ha)
PFA	02/12	Arrêté n°014/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 22 février 2012 attribuant à la société GRANDE MAYUMBA DEVELOPMENT COMPANY un permis forestier associé n°02/12 d'une superficie de 38 003 ha	Nyanga	38 003
PFA	03/12	Arrêté n°015/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 22 février 2012 attribuant à la société GRANDE MAYUMBA DEVELOPMENT COMPANY un permis forestier associé n°03/12 d'une superficie de 40 917 ha	Nyanga	40 917
Total				78 920

Article 3 : La société titulaire des permis forestiers cités à l'article 2 ci-dessus est tenue de s'acquitter de ses dettes fiscales et d'en fournir les preuves de paiement à l'administration des Eaux et Forêts.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°014/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 22 février 2012 et l'arrêté n°015/MEF/SG/DGF/DDF/SPF du 22 février 2012 susvisés, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 mars 2025

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Eaux et Forêts, chargé du Conflit Homme-Faune

Le Général de Brigade Maurice NTOSSUI ALLOGO

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mark Alexandre DOUMBA

Arrêté n°0073/PM du 25 mars 2025 portant Création, attributions et organisation de la Task-Force Efficacité Energétique

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°2/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/2023 du 19 juillet 2023 portant réglementation du secteur Electricité ;

Vu la loi n°11/2023 du 19 juillet 2023 portant réglementation du secteur Eau ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0136/PR/MERH du 7 mai 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création et attributions de la Task-Force Efficacité Energétique.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé, et placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, un groupe de travail Interministériel dénommé « Task-Force Efficacité Energétique », ci-après désigné « Task-Force ».

Article 3 : La Task-Force a pour mission de formuler des recommandations relatives à l'évolution du système énergétique national.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'émettre des recommandations relative à toute question énergétique ;
- d'accompagner les autorités dans la prise de décisions en matière d'énergie et d'eau en proposant des analyses assorties des plans d'actions ;
- d'établir une perspective partagée sur l'évolution de l'écosystème énergétique national ;
- d'orienter les choix d'équipement pour améliorer la décarbonation des moyens de production énergétique ;
- d'identifier les moyens de fiabilisation des réseaux de transport et de distribution d'énergie et d'eau ;
- d'identifier les moyens et mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs d'activités.

Article 4 : La Task-Force est constitué des organes ci-après :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique.

Section 1 : Du Comité de Pilotage

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'organe de décision et d'orientation de la Task-Force. A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir les orientations et les objectifs stratégiques ;
- de valider et autoriser les travaux, les activités et leurs moyens de mise en œuvre.

Article 6 : Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, Président ;
- le Vice-Premier Ministre, Chargé de la Planification et de la Prospective, Vice-Président ;
- le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques, membre ;
- le Ministre des Comptes Publics, membre ;
- le Ministre de l'Economie et des Participations, membre ;
- le Ministre du Pétrole, membre ;

- le Ministre des Eaux et Forêts, membre ;
- le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune membre ;
- le Ministre des Mines, membre ;
- le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre, membre ;
- le Ministère des Travaux Publics, membre ;
- le Ministre des Transports, membre ;
- le Secrétaire Générale du Gouvernement, rapporteur.

Le Comité de Pilotage peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 7 : Le Comité de pilotage se réunit en tant que de besoins sur convocation de son Président.

Article 8 : Les réunions du Comité de Pilotage sont sanctionnées par un procès-verbal signé du Président et du rapporteur.

Section 2 : Du Comité Technique

Article 9 : Le Comité Technique est l'organe d'exécution et de suivi des décisions du Comité de Pilotage.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'exécuter les décisions prises par le Comité de pilotage ;
- de proposer tout plan d'action et toute stratégie relatives à la question énergétique ;
- de préparer tout dossier technique relatif à la problématique énergétique à soumettre au Comité de pilotage ;
- de proposer les choix d'équipement pour améliorer la décarbonation des moyens de production énergétique ;
- de suivre toute étude technique relative à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des informations relative à la problématique énergétique ;
- de proposer toute mesure de sensibilisation relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- de proposer tout moyen et toute mesure relatifs à l'efficacité énergétique dans tous les secteurs d'activités ;
- de rédiger des rapports périodiques sur les activités du Comité.

Article 10 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Conseiller Chef de Département Hydrocarbures, Mines, Ressources hydrauliques et Energie à la Primature, coordonnateur ;
- le Conseiller Chef de Département Eaux, Forêts, Environnement et Tourisme à la Primature, coordonnateur adjoint ;
- le Directeur Général de l'Energie ou son représentant, rapporteur ;
- le Représentant du Secrétaire Générale du Gouvernement, membre ;

-le Commissaire Général au Plan ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général des Hydrocarbures ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général de l'Industrie ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général de l'ARSEE ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général du CNEE ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général de la Société de Patrimoine ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général de la SEEG ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général de Gabon Power Company ou son représentant, membre ;
-le Directeur Exécutif d'Asokh Energy ou son représentant, membre.

Le Comité Technique peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 11 : Le Comité Technique se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Article 12 : Des sous-comités techniques peuvent être créés en tant que de besoin par décision du Comité Technique.

Article 13 : Les réunions du Comité Technique sont sanctionnées par un procès-verbal signé du Président et du rapporteur.

Chapitre II : Des dispositions diverses et finales

Article 14 : La Task-Force est mise en place pour une durée de dix-huit mois. Cette durée peut être prorogée une fois, de six mois au maximum.

Article 15 : Les dépenses relatives au fonctionnement de la Task-Force sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 16 : Les fonctions de membres de la Task-Force sont gratuites.

Toutefois, il peut être alloué aux intéressés des compensations financières en contrepartie des sujétions liées à l'accomplissement de leurs missions.

Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 mars 2025

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

ACTES EN ABREGE

Créations de sociétés

-Fiche n°ANPI4792772118582 du 22/02/2021 de la société dénommée « WAGUE QUINCAILLERIE »

N° RCCM : GA-LBV-01-2021-A10-00718

N° NIF : 394537 G

Représentant Légal : M. Bakore WAGUE, né le 08/09/1992, de nationalité malienne, agissant en qualité de Propriétaire.

Activité : Commerces de détail hors magasin : Quincaillerie ; briqueterie, vente de matériaux de construction.

Quartier & ville : Bel-air ; Libreville ; BP : 1447 ;
Contact : 077.65.24.38

-Fiche n°ANPI4792586020529 du 18/11/2022 de l'entreprise individuelle dénommée « OVL »

N° RCCM : GA-LBV-01-2022-A10-04450

N° NIF : 202202016329 B

Représentant Légal : M. Livinus Victor OGUGUO, né le 04/04/1979, de nationalité gabonaise, agissant en qualité de Propriétaire.

Activité : Autres services personnels n.c.a : Sciage de bois.

Quartier & ville : Awendje ; Libreville ; Boite Postale : 111 ; Contact : 066.36.64.58

Modifications de sociétés

-Fiche n°ANPI5425677512084 du 09/12/2024 de l'entreprise individuelle dénommée « ETABLISSEMENT QUINCAILLERIE DE L'ESTUAIRE »

N° RCCM : GA-LBV-01-2024-A10-04888

N° CNSS : 015-1407821-Y

N° NIF : 2024 0201 7228 C

N° CNAMGS : 072-400-041-896

Représentant Légal : Mme FATIMA ALLOUCH EPOUSE MANTACHE, née le 09/08/1967, de nationalité gabonaise, agissant en qualité de Propriétaire.

Activité : Commerce de détail en magasin spécialisé de quincaillerie, peintures, verre, tapis et revêtement de sols et murs : Quincaillerie et vente de matériaux de construction.

Quartier & ville : Nkok, Ntoun, lieu dit ENTREEE ZONE ECONOMIQUE ; BP : 3363 ; Contact : 062.40.40.43

-Dossier n°001-20077GU1 du 23/11/2009 de la société dénommée « RAIN FOREST MANAGEMENT »

Sigle : "R.F.M"

Forme juridique : SARL

N° RCCM : 2009B08589

N° d'immatriculation : 798499 R

Représentée par : M. YONG Khee Nyok, de nationalité Malaisienne, né le 30/11/1949 à Seremban, agissant en qualité de Gérant.

Activité principale : Exploitation Forestière et Transformations.

Quartier & ville : Cité Damas (à côté de la Clinique ONDO) ; Libreville ; BP : 3939 ; Tél : 7453715.

-Dossier n°001-16529-GI1 du 21/02/2022 de la société dénommée « RAIN FOREST MANAGEMENT-GSEZ »

Sigle : R.F.M-GSEZ

Forme juridique : SARL

Capital social : 5 000 000

N° RCCM : RG LBV 2014B16281

N° d'immatriculation : 735737 D

Représentée par : M. YONG Him Wai, de nationalité Malaisienne, né le 08/04/1979 à Seremban (Malaisie), agissant en qualité de Gérant.

Activité : Transformation du bois ; exploitation forestière ; promotion, transport et commercialisation des produits forestiers ; formation aux métiers du bois.

Quartier & ville : Pk27 Nkok (Zone Industrielle, Parcelle N°C-12C) - Libreville ; BP : 1398 ; Tél : 074.30.90.01

Récépissé de dépôt de dossier

-Dossier n°004-5741-SI8 du 06/06/2023 de l'entreprise individuelle dénommée « RONDE ET BELLE »

Fondatrice : Mme MULONGU AWU KUMBE Laure Dézie Grâce, née le 02/03/1991 à Port-Gentil, de nationalité gabonaise.

Activité : Salon de coiffure et vente des accessoires.

Quartier & ville : Bac aviation, Fatima ; Port-Gentil ; BP : 527 ; Tél : 077.09.69.51

Date de rendez-vous :

Date de validité : 3 mois.

Port-Gentil, le 6 juin 2023.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois ☐ Un (1) an ☐ — Particulier ☐ Entreprise ☐ Administration ☐

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boîte postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04